

requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires visées à l'alinéa précédent

« Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont prises par ordonnance non susceptible de recours »

Art 5 - Le dernier article de l'article L 513-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les notions de « conseil limitrophe » ou de « conseil » s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L 511-3 et L 512-2. »

Art 6 - Pour l'élection générale des conseillers prud'hommes de 1987, les listes établies par l'employeur comportent, outre les mentions visées à l'article L 513-3 du code du travail, le numéro de sécurité sociale des salariés.

Art 7 - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L 513-3 du code du travail, après les mots : « aux seules fins d'information des employeurs », sont insérés les mots « et des maires »

Art 8 - Le 2° de l'article L 51-10-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret, »

Art 9 - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L 514-3 du code du travail, après les mots : « sur leur demande », sont insérés les mots : « dès leur élection »

Art 10. - Le dernier alinéa de l'article L 515-1 du code du travail est abrogé

Art 11. - Dans le premier alinéa de l'article L 515-3 du code du travail, les mots : « L'assemblée générale de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « Le premier président de la cour d'appel ».

Art 12 - Il est inséré dans le code du travail un article L 516-5 ainsi rédigé :

« Art L 516-5 - En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat »

Art 13. - I - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges, les indemnités prévues à l'article L 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L 122-14-5 »

II - Le troisième alinéa du même article L 511-1 est abrogé. Toutefois, il continuera à régir les instances relatives aux licenciements pour motif économique prononcés avant le 1^{er} janvier 1987

Art 14 - Le mandat des conseillers prud'hommes appartenant à une section de l'agriculture supprimée en application de la présente loi prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes

Art 15 - Les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées en application de la présente loi seront transférées, en l'état, aux conseils de prud'hommes désormais compétents pour connaître des litiges de ces sections

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 30 décembre 1986

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation par intérim,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

(1) Travaux préparatoires loi n° 86-1319

Assemblée nationale

Projet de loi n° 495.

Rapport de M Fanton, au nom de la commission des lois, n° 522, et annexe observations de M Jacquemin (commission des affaires culturelles).

Discussion les 8 et 9 décembre 1986.

Adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1986.

Sénat

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 99 (1986-1987) ;

Rapport de M Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 109 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1986

Assemblée nationale

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 562.

Rapport de M Fanton, au nom de la commission mixte paritaire, n° 599.

Discussion et adoption le 20 décembre 1986.

Sénat

Rapport de M Fourcade, au nom de la commission mixte paritaire, n° 131 (1986-1987).

Discussion et adoption le 20 décembre 1986.

LOI n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL

Art. 1^{er}. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L 122-14 du code du travail, après les mots : « par lettre recommandée » sont insérés les mots : « ou par lettre remise en main propre contre décharge ».

II. - Le même article L 122-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours »

Art 2. - I - Le troisième alinéa de l'article L 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L 513-1 »

II - Le même article L 122-14-1 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L 321-6. »

Art. 3 - L'article L. 122-14-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-2 - L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer le ou les motifs du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. »

Art. 4. - I. - 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux mots : « répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2 » sont substitués les mots : « réelle et sérieuse ».

2° Dans le deuxième membre de phrase du même alinéa, aux mots : « pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2 », sont substitués les mots « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse »

II. - La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigée :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. »

III. - Le même article L. 122-14-4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, le tribunal doit accorder au salarié une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Art. 5. - I. - 1° L'article 122-14-5 du code du travail est abrogé.

2° L'article L. 122-14-6 devient l'article L. 122-14-5 et est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. - Les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 122-41 du même code est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

Art. 6. - I. - Au titre II du livre III du code du travail est créé un chapitre préliminaire intitulé : « Déclaration de mouvements de main-d'œuvre ».

L'article L. 321-1 devient l'article L. 320-1 et est inséré dans ce chapitre.

II. - L'intitulé du chapitre I^{er} du même titre II du livre III est ainsi rédigé : « Licenciement pour motif économique ».

III. - L'article L. 321-2 du même code devient l'article L. 321-1. Le début de cet article est ainsi rédigé : « Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2... » (*Le reste sans changement.*)

IV. - Les articles L. 321-7, L. 321-10 et L. 321-6 du même code deviennent respectivement les articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-10.

V. - Dans l'article L. 361-1 du même code, les mots : « ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 » sont supprimés.

Art. 7. - Un nouvel article L. 321-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2. - Dans les entreprises ou établissements agricoles industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libé-

rales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique sont tenus

« 1° Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique envisagés est inférieur à dix dans une même période de trente jours :

« a) De réunir et de consulter, en cas de licenciement collectif, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1 selon le cas ;

« b) D'informer l'autorité administrative compétente du ou des licenciements qui ont été prononcés ;

« 2° Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours :

« a) De réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, conformément à l'article L. 321-3 ;

« b) De notifier les licenciements envisagés à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 ;

« 3° Lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de respecter les dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9.

« Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des six mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. »

Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours. »

II. - Dans le deuxième alinéa du même article L. 321-3, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par une référence à l'article L. 432-1.

III. - Le même article L. 321-3 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements et dans les professions visées au deuxième alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail. »

Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions prévues à l'article L. 321-2, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. »

II. - Au début de la première phrase du huitième alinéa du même article L. 321-4, sont insérés les mots : « Dans le cas visé à l'article L. 321-3 ».

III. - Après le huitième alinéa du même article L. 321-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces mesures sont constituées, dans les entreprises ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-3, par les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5 »

« L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée. »

IV - Le dernier alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues à l'article L. 321-3. Ces procès-verbaux devront comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

Art. 10 - L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 321-5 - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, les employeurs qui envisagent de prononcer un tel licenciement devront, dans les cas non mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion mentionnées à l'article L. 322-3 »

Art. 11 - Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. - Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire et selon des modalités déterminées par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation financière visée ci-dessus ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue. »

Art. 12. - Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6 - Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail. »

« Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7. »

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 et proposée à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties. »

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et

social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1. »

Art. 13. - Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours. »

« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion. »

« L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre. »

« L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante. »

« En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours. »

« Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. »

« L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

Art. 14. - I. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 321-11 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Sera puni d'une amende de 1 000 F à 15 000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui :

« 1° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 2° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé à la notification prévue à l'article L. 321-7 ;

« 3° N'aura pas observé les dispositions relatives au délai d'envoi des lettres de licenciement prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6. »

II. - Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogé.

III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 est remplacée par une référence aux articles L. 321-8 et L. 321-9

TITRE III CONVENTIONS DE CONVERSION

Art 15 - L'article L 322-3 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art L. 322-3 - L'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives à des conventions de conversion conclues conjointement avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 et avec les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

« Les employeurs contribuent au financement des allocations dont le versement est prévu par ces conventions dans des conditions déterminées par décret. La contribution des employeurs comporte l'ensemble des charges assises sur les salaires. Le produit des charges autres que les cotisations de sécurité sociale est affecté, dans des conditions fixées par décret, au financement des dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa précédent.

« Les allocations visées ci-dessus sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. »

Art. 16 - I - Il est rétabli, dans le titre V du livre III du code du travail, un chapitre III dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières »

II. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-1 - Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs bénéficiaires des conventions de conversion visées à l'article L 322-3 et de contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives à ces conventions peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2.

« Ces allocations et ces dépenses peuvent être financées par les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa de l'article L 322-3 et par celles visées au huitième alinéa de l'article L. 351-3.

« Les contributions des employeurs mentionnés ci-dessus sont collectées par les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 dans les mêmes conditions que les contributions prévues au huitième alinéa de l'article L. 351-3. »

Art 17 - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

II. - Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 351-3 du même code est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code, après les mots : « les allocations mentionnées au 4^o du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 322-3 du code du travail »

IV. - Le 2^o de l'article L. 412-8 du même code est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur conversion. »

V. - Il est inséré, dans les articles 1145 et 1252-2 du code rural, un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reconversion. »

VI. - Le 9^o de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est complété par les mots : « ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail ».

Art. 18. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, un 5^o ainsi rédigé

« 5^o En contribuant au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion prévues à l'article L. 322-3. »

Art. 19 - Le dernier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots : « et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3 »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art 20 - I. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 du code du travail, les mots : « d'ordre conjoncturel ou structurel » sont supprimés.

II - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « d'ordre structurel ou conjoncturel » sont supprimés.

III - 1^o L'article L. 432-2 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides, il doit établir un plan d'adaptation. Ce plan est transmis, pour information et consultation, au comité d'entreprise en même temps que les autres éléments d'information relatifs à l'introduction de nouvelles technologies. En outre, le comité d'entreprise est régulièrement informé et périodiquement consulté sur la mise en œuvre de ce plan. »

2^o En conséquence, après le sixième alinéa de l'article L. 236-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur le plan d'adaptation prévu au second alinéa de l'article L. 432-2 du même code. »

Art. 21. - L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rétabli :

« Art. L. 321-12. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif.

« Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

Art. 22. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 1987.

A titre transitoire, par dérogation aux dispositions du titre II de la présente loi, les procédures d'information et de consultation des représentants du personnel engagées sur le fondement des articles L. 321-3 et L. 321-4 anciens du code du travail et en cours au 1^{er} janvier 1987 restent soumises aux dispositions de ces articles jusqu'à leur terme.

En outre, les projets de licenciement collectif donnant lieu à une procédure d'information et de consultation dans les conditions visées à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité administrative compétente qui procède aux vérifications prévues à l'article L. 321-7 du même code.

Par dérogation aux dispositions de cet article, quel que soit le nombre de salariés concernés par le projet de licenciement, le délai imparti à l'autorité administrative compétente est de quatorze jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-6 du même code, les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ni avant l'expiration du délai de quatorze jours imparti à l'autorité administrative compétente.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-7 du même code, lorsqu'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique adressée à l'autorité administrative compétente avant le 1^{er} janvier 1987 est en cours d'examen à cette date, l'autorité administrative saisie dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour procéder aux vérifications prévues par cet article. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration de ce délai.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL
NAVIGANT DES COMPAGNIES D'ARME-
MENT MARITIME

Art. 23. - L'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Art. 94 - Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11 et L. 322-3 du code du travail sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les litiges nés à l'occasion de l'application des dispositions des articles cités au premier alinéa relèvent de la compétence des tribunaux d'instance. »

Art. 24. - L'article 102-10 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Art. 102-10. - Les dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux marins dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 25. - Les articles 102-11 à 102-17 du code du travail maritime sont abrogés

Art. 26. - Le premier alinéa de l'article 102-20 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 102-6 du code du travail maritime et celles des articles L. 122-14, L. 122-14-1, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation par intérim,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉQUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-1320

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 496 ;
Rapport de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 305 ;
Discussion les 8 et 9 décembre 1986 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1986

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 96 (1986-1987) ;
Rapport de M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 108 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 561 ;
Rapport de M. Pinte, au nom de la commission mixte paritaire, n° 598 ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1986

Sénat :

Rapport de M. Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 130 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1986

LOI n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative
à l'organisation économique en agriculture (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE
L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Art. 1^{er}. - Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. - Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la Nation.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :

« a) Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) Les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« c) L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) L'exercice et la coordination des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

« e) Les règles de mise en marché et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.